Filières de formation à la médecine nucléaire

1 FORMATION EN MÉDECINE NUCLÉAIRE 3

2 DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES (DES) 5

3 DES AVEC CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ EN COURS D'INTERNAT PAR DROIT AU REMORDS 6

4 DES FRANCO-SAOUDIEN 7

5 CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ PAR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) → PROCÉDURE DE QUALIFICATION ORDINALE 8

6 CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ PAR SECOND DES 10

7 ACQUISITION SECONDAIRE D'UNE FST (PAR EXEMPLE DE CANCÉROLOGIE ADULTE) 12

8 DFMS 13

9 DFMSA 14

10 PADHUE / EVC / PAE / AEP / CTAE / CNAE 15

11 MÉDECINS À DIPLÔME ÉTRANGER COMMUNAUTAIRE OU SUISSE 17

12 MÉDECINS À DIPLÔME QUÉBÉCOIS 18

13 MÉDECINS TITULAIRES D'UN DIPLÔME LEUR PERMETTANT DÉJÀ D'EXERCER LA MÉDECINE NUCLÉAIRE EN FRANCE 19

14 MÉDECINS À DIPLÔME EXTRA-COMMUNAUTAIRE EN STAGE EN FRANCE, SANS VALIDATION DES EVC 20

15 MÉDECIN ENGAGÉ DANS UNE FORMATION ÉTRANGÈRE, EN STAGE EN FRANCE. 21

16 AUDITEURS LIBRES 22

17 INSTANCES 23

18 TABLEAU RÉCAPITULATIF 24

19 ANNEXE : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT 25

NB : dans ce texte, par souci de simplicité et de lisibilité, le masculin est utilisé comme neutre.

1 Formation en médecine nucléaire

1.1 Formation théorique

1.1.1 « Saclay 0 » - bases préliminaires

1.1.1.1 Corpus

Une semaine de cours (octobre) – UV0 :

- Rappels de mathématiques
- Communication d'un diagnostic difficile à un patient
- Règles de rédaction d'un compte-rendu

1.1.1.2 Validation

Par assiduité

1.1.2 « Saclay 1 » - enseignement fondamental

1.1.2.1 Corpus

Six semaines de cours (réparties sur deux périodes en janvier et en mars) :

- UV1 : Notions fondamentales sur la radioactivité et les rayonnements
- UV2 : Dosimétrie, Radiobiologie, Radiothérapie, Radioprotection
- UV3 : Radiopharmaceutiques - Instrumentation et Méthodologie

1.1.2.2 Validation

Trois épreuves rédactionnelles à valider indépendamment (en mai, seconde session en septembre) :

- UV1 : 1 h
- UV2 : 1 h
- UV3 : 2 h

1.1.3 « Saclay 2 » - enseignement médical spécialisé

1.1.3.1 Corpus

Quatre semaines de cours :

- UV4 : Exploration cardio-vasculaire et pulmonaire
- UV5 : Oncologie (hors thyroïde)
- UV6 **:** Autres applications cliniques de la médecine nucléaire (dont oncologie thyroïdienne)
- UV7 : Aspects administratifs et réglementaires de la médecine nucléaire

1.1.3.2 Validation

Une épreuve de 2h30 de 100 QCM en février, sans seconde session.

1.1.4 Optionnels

1.1.4.1 Corpus

Au moins cinq enseignements optionnels de 2 jours

1.1.4.2 Validation

Par assiduité

1.1.5 Mémoire

Un mémoire (article soumis) soutenu devant le jury régional ou interrégional du DES. Le candidat doit être premier ou deuxième auteur et le journal doit être le journal « Médecine Nucléaire » ou un journal indexé.

1.2 Formation pratique

8 semestres dont 5 de médecine nucléaire (possibilité de porter à 6 si un semestre est majoritairement thérapeutique).:

Avoir vu un nombre minimal d'actes :

- Oncologie : 800 (dont 640 au moins TEP)
- Squelette : 600 (dont 300 au moins de TEMP)
- Cardio-vasculaire : 400
- Endocrinologie : 300
- Neurologie : 200
- Pneumologie (dont au moins 50 scinti. ventilation/perfusion couplée) : 100
- Urologie et appareil digestif : 100
- Actes thérapeutiques par les radionucléides à visée oncologique : 30
- Autres ou en supplément des nombres indiqués pour les domaines spécifiés ci-dessus : 500, comprenant des examens de pédiatrie

2 Diplôme d'Études Spécialisées (DES)

2.1 Public concerné

Étudiants dans un parcours d'études médicales français ayant été classés en rang utile et ayant choisi la médecine nucléaire suite à leur concours d'internat (EDN)

2.2 Textes

Réforme 2017–2023 du 3e cycle (décret n°2016-1597)

2.3 Validation de l'entrée dans le parcours

Aucune validation spécifique : inscrits de droit dans la filière.
Le coordonnateur local atteste de cette inscription auprès de l'INSTN.

2.4 Parcours

Phase	stages	théorie
socle	1 MN + 1 clinique	Saclay 0
approfondissement	2 MN + 2 cliniques ou autres	Saclay 1
		Saclay 2 Thèse
consolidation	2 MN	Mémoire

Les stages hors médecine nucléaire de la phase d'approfondissement doivent être effectués dans des services de spécialités différentes.

Possibilité de réaliser une Formation Spécialisé Transversale (FST), par exemple de cancérologie adulte, qui allonge la formation d'un an.

2.5 Validation de la spécialisation

Validation par la Commission régionale de coordination du DES.

2.6 Conditions d'exercice

Pleines

3 DES avec changement de spécialité en cours d'internat par droit au remords

3.1 Public concerné

Étudiants dans un parcours d'études médicales français ayant été classés en rang utile pour la médecine nucléaire mais ayant initialement choisi une autre spécialité suite à leur concours d'internat (EDN).

La demande doit être adressée à l'ARS dans les deux premiers mois du stage en cours.

Ne pas avoir déjà bénéficié d'un droit au remords.

Au cours des quatre premiers semestres uniquement (sauf situation grave démontrée).

3.2 Textes

Arrêté du 12 avril 2017

Arrêté du 2 septembre 2020

article R. 6153-1-2 CSP

3.3 Validation de l'entrée dans le parcours

De droit sous réserve du contrôle des conditions. Le coordonnateur ne pourrait s'y opposer que dans un cas extrême avec un dossier montrant que le candidat serait incapable d'exercer la nouvelle spécialité.

Le cas échéant, en lien avec l'ARS, invalidation d'une partie du parcours déjà réalisé pour permettre de compléter la maquette de médecine nucléaire.

Une fois entériné, le changement est irrévocable.

Un étudiant peut éventuellement demander un droit au remords au début de son 4ème semestre, sans considération de son rang de classement si, à l'issue des épreuves classantes nationales à l'issue desquelles il a été définitivement affecté, il reste des postes non pourvus dans la spécialité au niveau de la subdivision.

Le coordonnateur local atteste de cette inscription auprès de l'INSTN.

3.4 Parcours

Phase	stages	théorie
socle	1 MN + 1 clinique	Saclay 0
approfondissement	2 MN + 2 cliniques ou autres	Saclay 1
		Saclay 2
consolidation	2 MN	Mémoire

3.5 Validation de la spécialisation

Validation par la Commission régionale de coordination du DES.

3.6 Conditions d'exercice

Pleines

4 DES franco-saoudien

4.1 Public concerné

Candidats de nationalité saoudienne, docteurs en médecine, âgés de moins de 33 ans.

Validation préalable du niveau B2.

4.2 Textes

Décret n° 2012-1123 du 3 octobre 2012

4.3 Validation de l'entrée dans le parcours

Sélectionnés par une commission franco-saoudienne

Le coordonnateur local atteste de cette inscription auprès de l'INSTN.

4.4 Parcours

Phase	stages	théorie
socle	1 MN + 1 clinique	Saclay 0
approfondissement	2 MN + 2 cliniques ou autres	Saclay 1
		Saclay 2
consolidation	2 MN	Mémoire

4.5 Validation de la spécialisation

Validation par la Commission régionale de coordination du DES.

4.6 Conditions d'exercice

Le diplôme de DES ne leur donne pas le droit d'exercice en France.

5 Changement de spécialité par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) → Procédure de qualification ordinale

5.1 Public concerné

Médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins.

Tout médecin peut candidater sans condition auprès de l'Ordre mais la Commission de Qualification de Médecine Nucléaire ne donnera pas d'avis favorable sans la validation du parcours y compris l'enseignement théorique de l'INSTN dont l'inscription sera subordonnée à un examen préalable du dossier.

5.2 Textes

décret n° 2004-252 du 19 mars 2004

5.3 Validation de l'entrée dans le parcours

Avoir déjà exercé au moins 6 mois en tant que médecin (y compris stages d'interne) dans un service de médecine nucléaire.

S'engager par écrit à demander son changement de spécialité une fois la validation terminée (formulaire en annexe).

Transmettre un CV détaillé au coordonnateur national du DES.

La validation de l'entrée dans le parcours (inscription à Saclay) est donnée par le coordonnateur national, après avis conforme du conseil d'enseignement, sur la qualité du dossier et du projet. Les dossiers doivent être transmis au plus tard le premier juin à l'INSTN qui transmet aux membres du Conseil d'Enseignement du DES.

Il n'y a pas lieu de procéder à une inscription universitaire, cette validation des acquis ne correspondant qu'à une reconnaissance ordinale, sans diplomation, et non à une VAE universitaire classique.

La décision est transmise au candidat par le coordonnateur national avec copie à l'INSTN pour le 31/08 pour une inscription pour les enseignements à partir d'octobre.

5.4 Parcours

Le candidat doit trouver par lui-même des stages dans des services de médecine nucléaire. Il devra justifier d'au moins 5 semestres d'activité médicale en médecine nucléaire, y compris les périodes réalisées antérieurement (dont celles de son internat).

Le candidat doit suivre et valider Saclay 1, Saclay 2 et au moins 5 optionnels et présenter un mémoire analogue au mémoire de DES devant le jury régional ou interrégional du DES.

5.5 Validation de la spécialisation

Tout médecin inscrit à l'Ordre, justifiant d'une formation et d'une expérience qui lui assurent des compétences équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention du DES de la spécialité sollicitée, peut déposer une demande de qualification auprès du Conseil départemental de l'Ordre des médecins duquel il relève.

Les décisions sont prises par le Conseil départemental de l'Ordre après avis d'une Commission de qualification constituée par spécialité. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant le Conseil national, qui statue après avis d'une Commission de qualification constituée par spécialité auprès de lui.

Seule la Commission de qualification de la spécialité sollicitée est habilitée à évaluer la compétence de chacun des candidats dans cette spécialité et, au regard de celle-ci, à se prononcer sur l'attribution d'une nouvelle qualification. Son appréciation est souveraine.

Les recommandations émises dans ce référentiel ne sont pas opposables, contrairement à la maquette de formation du DES.

Lorsque le médecin estime posséder une expérience et une formation suffisantes pour obtenir la qualification de spécialiste souhaitée au regard des prérequis du DES, il est invité à télécharger le formulaire de demande de qualification de spécialiste au CNOM.

5.6 Conditions d'exercice

Pleines.

6 Changement de spécialité par second DES

6.1 Public concerné

Être autorisé à exercer la médecine en France et être inscrit à l'ordre (sauf cas légaux de dérogation : médecine militaire, fonctionnaires sans exercice…)

Justifier d'au moins trois ans d'exercice à temps plein sur le territoire national.

La durée accomplie dans le cadre de l'activité d'une option ou d'une formation spécialisée transversale est prise en compte.
Les congés annuels, les congés de maternité, les congés de paternité et d'accueil de l'enfant, les congés d'adoption et, dans la limite de trente jours, les congés de maladie rémunérés accordés aux médecins sont assimilés à l'exercice effectif des fonctions, dans la limite totale de six mois.

Il est possible de déroger à cette durée minimale en cas d'impossibilité d'exercer la spécialité initiale.

Le coordonnateur local atteste de cette inscription auprès de l'INSTN.

6.2 Textes

Arrêté du 25 avril 2022

Décret n° 2022-658 du 25 avril 2022

Arrêté annuel indiquant le nombre de postes ouverts par ville et par spécialité

6.3 Validation de l'entrée dans le parcours

Places limitées, sur dossier (détaillé dans l'article 3 de l'arrêté du 25/04/2022) à adresser à l'UFR de leur choix.

L'instruction est assurée par la Commission régionale de coordination du DES de l'UFR concernée après avis de deux rapporteurs et audition du candidat.

6.4 Parcours

En cas de classement favorable, c'est la commission locale de spécialité qui lui propose un contrat de formation tel que défini à l'article L632-26 du Code de l'Éducation : cinq semestres en médecine nucléaire dont au plus un peut être repris du parcours antérieur ; Saclay 1, 2, optionnels et mémoire.

Considéré comme une FMC, avec inscription en TCEM dans l'UFR.

Si praticien hospitalier, possibilité de congé de changement de spécialité (décret 2023-1009 du 31 octobre 2023), rémunéré à 85 % des émoluments, contre engagement de servir de 6 ans.

6.5 Validation de la spécialisation

Commission régionale de coordination du DES.

6.6 Conditions d'exercice

Engagement de service : après formation, le praticien s'engage à exercer dans sa nouvelle spécialité dans un établissement (public) pendant une durée égale à celle de la formation/percevoir des indemnités, sous peine de remboursement.
Ensuite, conditions de plein exercice.

6.7 Cas du changement de discipline universitaire

Les changements éventuels de discipline sont gérés par le CNU, sans lien obligatoire avec la spécialité médicale.

7 Acquisition secondaire d'une FST (par exemple de cancérologie adulte)

NB : INSTN non impliqué

7.1 Public concerné

Médecin inscrit à l'ordre qualifié en médecine nucléaire.

Justifier d'au moins un an d'exercice à temps plein sur le territoire national.

La durée accomplie dans le cadre de l'activité d'une option ou d'une formation spécialisée transversale est prise en compte.
Les congés annuels, les congés de maternité, les congés de paternité et d'accueil de l'enfant, les congés d'adoption et, dans la limite de trente jours, les congés de maladie rémunérés accordés aux médecins sont assimilés à l'exercice effectif des fonctions, dans la limite totale de six mois.

7.2 Textes

Arrêté du 25 avril 2022

Décret n° 2022-658 du 25 avril 2022

Arrêté annuel indiquant le nombre de postes ouverts par ville et par spécialité

7.3 Validation de l'entrée dans le parcours

Sur dossier (détaillé dans l'article 3 de l'arrêté du 25/04/2022) à adresser à l'UFR de leur choix.

L'instruction est assurée par la Commission régionale de coordination de la FST de l'UFR concernée après avis de deux rapporteurs et audition du candidat.

En cas d'avis favorable, c'est la commission locale de la FST qui lui propose un contrat de formation tel que défini à l'article L632-26 du Code de l'Éducation.

7.4 Parcours

Une année.

7.5 Validation de la spécialisation

Propre à la FST

7.6 Conditions d'exercice

N'induit pas de changement de spécialité.

8 DFMS

8.1 Public concerné

Étudiant à formation étrangère extra-communautaire, non déjà spécialisé.

8.2 Textes

Arrêté du 3 août 2010 modifié

Circulaire ESRS1029040C

8.3 Validation de l'entrée dans le parcours

Niveau linguistique B2.

Médecin extra-communautaire non spécialisé.

Sélection nationale opérée par l'Université de Strasbourg, tant pour le contingent national que pour les villes où il existe un accord de coopération.

Le coordonnateur national vérifie et atteste cette situation à l'INSTN.

8.4 Parcours

2-6 semestres, en médecine nucléaire.

En fonction du temps disponible, Saclay 0, 1, 2 et optionnels.

Il est toléré de faire Saclay 2 avant Saclay 1 si la durée de séjour en France ne permet pas le contraire.

8.5 Validation de la spécialisation

Seule validation des examens théoriques.

8.6 Conditions d'exercice

La formation ne donne pas le droit d'exercice en France.

8.7 Conditions d'accueil par les services

Le service doit être agréé au titre de la médecine nucléaire.

L'hôpital doit donner son accord pour financer le poste (« FFI ») du 1/11 au 31/10.

Deux possibilités :

- Soit le poste est recensé au contingent national au recensement courant janvier (donc anticiper dès le mois de décembre précédent). Tout candidat peut le postuler.
- Soit le poste n'est pas recensé au contingent national et le recrutement se fait au gré à gré par le chef de service au titre de la coopération.

Dans les deux cas, le candidat doit satisfaire une recevabilité instruite par l'Université de Strasbourg (en janvier ou mars selon le cas).

9 DFMSA

9.1 Public concerné

Étudiant à formation étrangère extra-communautaire, déjà spécialisé dans le pays de formation.

9.2 Textes

Arrêté du 3 août 2010 modifié

Circulaire ESRS1029040C

9.3 Validation de l'entrée dans le parcours

Niveau linguistique B2.

Médecin extra-communautaire spécialisé en médecine nucléaire.

Sélection nationale opérée par l'Université de Strasbourg.

Le coordonnateur national vérifie et atteste cette situation à l'INSTN.

9.4 Parcours

1-2 semestres

Il est toléré de faire Saclay 2 avant Saclay 1 si la durée de séjour en France ne permet pas le contraire.

9.5 Validation de la spécialisation

Seule validation des examens théoriques.

9.6 Conditions d'exercice

La formation ne donne pas le droit d'exercice en France.

9.7 Conditions d'accueil par les services

Voir DFMS (§8.7 ci-dessus).

10 PADHUE / EVC / PAE / AEP / CTAE / CNAE

PAE : procédure d'autorisation d'exercice

EVC : Épreuves de vérification des connaissances

PADHUE : Praticiens à diplôme hors union européenne

CTAE : Commission des Titres et Autorisations d'Exercice
→ CNAE : Commission nationale d'Autorisation d'Exercice

10.1 Public concerné

Lauréats des EVC (notification d'affectation par le CNG)

- 2 concours :
  - liste A = classique
  - liste B = réfugié
- 2 épreuves
  il peut y avoir une dispense de l'épreuve sur les connaissances pratiques s'il y a déjà un exercice en France d'au moins 2 ans dans la spécialité (« EVC bis »)
- 4 tentatives possibles

Il n'y a plus d'épreuve de langue.

L'ancienne procédure « stock » transitoire sans concours est désormais terminée.

10.2 Textes

Décret 2025-467 du 28/05/2025

Décret 2024-1191 du 19/12/2024 et notamment R4111-13-8-1 CSP

Décret 2025-468

R4111-6-1 CSP

R4221-12-1 CSP

R4221-14-8 CSP

L4111-2-1 du CSP

Arrêté 28/08/2025

loi 2023-1268 du 27 décembre 2023 (« Valletoux ») art. 35 - Art. L. 4221-12-1 CSP

10.3 Validation de l'entrée dans le parcours

Par le CNG à l'issue d'un concours : « épreuves de vérification des connaissances » ou EVC.

Le coordonnateur local vérifie et atteste cette situation à l'INSTN.

10.4 Parcours

Après validation des EVC, ils deviennent praticiens associés. Ils sont affectés dans un établissement d'accueil de leur choix qui s'est engagé à les accueillir. S'ils ne peuvent présenter un tel engagement, le CNG leur propose au moins une structure d'accueil.

Ils doivent s'inscrire en TCEM dans la faculté concernée. L'inscription universitaire est annuelle et possible jusqu'au 31 octobre voire ultérieurement, selon les universités. Si l'inscription est close, les lauréats doivent prendre contact avec leur coordonnateur de spécialité ou leur référent pédagogique afin de demander une inscription dérogatoire.

Ils suivent ce qui est appelé un **parcours de consolidation des compétences (PCC)**. La durée est de deux ans (éventuellement réductible à 6 mois selon reconnaissance des acquis).

Le cursus pédagogique en reste facultatif, à l'appréciation du doyen qui fera vraisemblablement appel à la commission locale de coordination du DES de médecine nucléaire. Nous recommandons que ce cursus comprenne la validation de Saclay 1 et 2 ainsi que 5 optionnels et mémoire sauf si le candidat peut justifier d'un accomplissement antérieur de ces éléments ou d'éléments jugés équivalents. Si le candidat a déjà suivi les enseignements de Saclay, il est autorisé à les suivre de manière facultative à nouveau. S'il ne les a pas déjà suivis, il doit les suivre.

On peut considérer qu'il est préférable que ces praticiens, qui auront le droit d'exercer en France à l'issue de ce parcours, puissent utilement compléter leur formation théorique en suivant les cours de Saclay, mais ce n'est pas une obligation.

À l'issue de leur PCC, ils seront validés par la commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE). Ils n'obtiendront pas de diplôme de TCEM en revanche.

Dispense de PCC en outre-mer si $\geq$ 5 ans d'exercice

À l'issue du PCC, passage par la Commission Nationale d'Autorisation d'Exercice (CNAE) puis, en cas d'avis favorable, validation par le CNG permettant l'inscription à l'Ordre des Médecins.

10.5 Attestation d'Exercice provisoire (AEP) :

Possibilité d'affectation transitoire préalable de 13 mois (renouvelable une fois)
si $\geq$ 3 ans d'ancienneté dans la spécialité avec engagement à passer les EVC.

L'établissement d'accueil demande à l'ARS

Recrutement comme PACT (Praticien Associé Contractuel Temporaire).

Il exerce sous la responsabilité directe d'un médecin senior.

Ne permet pas l'inscription à l'Ordre des Médecins

10.6 Validation de la spécialisation

De fait, à l'issue de leur parcours.

10.7 Conditions d'exercice

Pleines.

11 Médecins à diplôme étranger communautaire ou suisse

11.1 Public concerné

Médecins diplômés en médecine nucléaire dans un pays étranger de la communauté européenne, d'Islande, Norvège, Liechtenstein ou Suisse.

11.2 Textes

Directive 2005/36/CE

Transposition dans le CSP : art. L4111-2, paragraphe II.

11.3 Validation de l'entrée dans le parcours

De fait.

Le coordonnateur national vérifie et atteste cette situation à l'INSTN.

11.4 Parcours

Aucun parcours spécifique.

De manière facultative et indépendamment de la validation de ce parcours, possibilité de conforter leur formation (cf. §13).

11.5 Validation de la spécialisation

Par la CNAE.

11.6 Conditions d'exercice

Pleines.

12 Médecins à diplôme québécois

12.1 Public concerné

Médecins diplômés par le Québec.

12.2 Textes

Art. L4111-3-1 du CSP

12.3 Validation de l'entrée dans le parcours

Reconnaissance par le Ministère de la Santé après contrôle du diplôme et du niveau de langue.

Le coordonnateur national vérifie et atteste cette situation à l'INSTN.

12.4 Parcours

Aucun parcours spécifique.

De manière facultative et indépendamment de la validation de ce parcours, possibilité de conforter leur formation (cf. §13).

12.5 Validation de la spécialisation

De droit

12.6 Conditions d'exercice

Pleines

13 Médecins titulaires d'un diplôme leur permettant déjà d'exercer la médecine nucléaire en France

13.1 Public concerné

Médecin disposant d'un titre l'autorisant à exercer la médecine nucléaire en France (diplôme communautaire avec validation ordinale, diplôme suisse ou québécois…) et n'ayant pas suivi les enseignements de l'INSTN dans un passé récent (10 ans).

On y adjoint aussi des médecins qui auraient la qualification de médecine nucléaire sans l'exercer depuis au moins 10 ans et qui souhaiteraient renforcer leur formation avant d'exercer (de nouveau) la spécialité.

13.2 Textes

Aucun texte réglementaire.

Règlement intérieur de la formation de l'INSTN.

13.3 Validation de l'entrée dans le parcours

Sous réserve de places disponibles, demande à adresser au coordonnateur national (cas non prioritaire).

Le coordonnateur national vérifie et atteste cette situation à l'INSTN.

Il n'y a pas lieu de procéder à une inscription universitaire, cette formation n'aboutissant pas à une nouvelle diplomation.

13.4 Parcours

Au choix du candidat : tout ou partie de l'enseignement.

Lorsque les effectifs ne permettent pas l'assistance aux séances de travaux pratiques, le coordonnateur peut proposer à l'étudiant d'assister uniquement aux autres enseignements.

13.5 Validation de la spécialisation

Aucune.

13.6 Conditions d'exercice

Le suivi de formation ne procure aucun droit d'exercice ni à la fourniture d'aucune attestation.

14 Médecins à diplôme extra-communautaire en stage en France, sans validation des EVC

14.1 Public concerné

Médecin à diplôme extra-communautaire, actuellement en stage en France.

14.2 Textes

Aucun texte réglementaire.

Règlement intérieur de la formation de l'INSTN.

14.3 Validation de l'entrée dans le parcours

D'une manière générale, les enseignements de Saclay n'ont pas vocation à servir de plate-forme préparatoire aux EVC.

La possibilité d'inscription pour ces étudiants ne peut donc être consentie que de manière exceptionnelle pour des cas particuliers, sous réserve de places disponibles (cas non prioritaire) et de l'accord du coordonnateur national sur avis conforme du Conseil d'Enseignement. Les dossiers doivent être transmis au plus tard le premier juin à l'INSTN qui transmet aux membres du Conseil d'Enseignement du DES.

Il n'y a pas lieu de procéder à une inscription universitaire, cette formation n'aboutissant pas à une nouvelle diplomation.

14.4 Parcours

Au choix du candidat : tout ou partie de l'enseignement.

14.5 Validation de la spécialisation

Aucune.

14.6 Conditions d'exercice

Le suivi de formation ne procure aucun droit d'exercice ni à la fourniture d'aucune attestation.

15 Médecin engagé dans une formation étrangère, en stage en France.

La formation à Saclay est refusée hors autres cas formalisés (DFMS, DFMSA) ou coopération formalisée.

16 Auditeurs libres

16.1 Public concerné

Tout public.

16.2 Textes

Aucun texte réglementaire.

Règlement intérieur de la formation de l'INSTN.

16.3 Validation de l'entrée dans le parcours

Sous réserve de places disponibles (cas non prioritaire) et de l'accord du coordonnateur national, sur demande écrite précisant les cours concernés en joignant un CV.

16.4 Parcours

Simple suivi de cours (hors TP et TD) parmi ceux de Saclay 1 et 2 ou optionnels (ne pouvant dépasser 10 % du volume total des cours de Saclay 1 et 2).

À titre onéreux.

16.5 Validation de la spécialisation

Aucune.

16.6 Conditions d'exercice

Le suivi de formation ne procure aucun droit d'exercice ni à la fourniture d'aucune attestation.

17 INSTANCES

17.1 CNAE : Commission nationale d'autorisation d'exercice de la médecine nucléaire (première instance)

Composition (Arrêté du 16 octobre 2023) :

	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Corps Enseignant Président	Pr Pierre PAYOUX	Pr Aurélie KAS
Ordre des Médecins	Pr Caroline BODET-MILIN	Pr Florent CACHIN
	Pr Charlotte LUSSEY-LEPOUTRE	Pr Eric GUEDJ
Syndicat National de Médecine Nucléaire (SNMN)	Dr Jean-Baptiste VOITOT	Dr Eric ZERBIB
	Dr Yacine EL YAAGOUBI	Dr Axelle MARIEY

17.2 CNAE : Commission nationale d'appel

Composition (Arrêté du 16 octobre 2023) :

	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Corps Enseignant Président	Pr Izzie NAMER	Pr Pierre-Yves SALAÜN
Ordre des Médecins	Pr Françoise BODÉRÉ	Pr Elif HINDIE
	Pr Pierre-Yves LE ROUX	Pr Dimitri PAPATHANASSIOU
Syndicat National de Médecine Nucléaire (SNMN)	Pr Gérald BONARDEL	Dr Georges-Philippe FONTAINE
	Dr François RAYNAUD	Dr David ZIAI

17.3 Commission régionale de coordination du DES de médecine nucléaire

Composition selon région.

17.4 Commission locale de coordination du DES de médecine nucléaire

Composition selon université.

17.5 Conseil d'Enseignement du DES

Instance dirigeante de la formation, comportant :

- Le coordonnateur national
- Les coordonnateurs régionaux
- Les responsables des UE de 1 à 8
- Le directeur de l'INSTN ou son représentant

18 TABLEAU RÉCAPITULATIF

§	CAS	CONTRÔLE COORDONNATEUR	TARIF
1	**D.E.S.**	local	A
3	**D.E.S. droit au remords** *L'interne choisit une autre spécialité que son classement lui permettait d'obtenir*	local	A
5	**Changement de spécialité par qualification ordinale** *Un médecin est autorisé à s'inscrire à Saclay pour demander son changement de spécialité ultérieurement, lorsqu'il aura les prérequis*	Autorisation nationale Conseil d'enseignement[1]	C
6	**Changement de spécialité par second DES** *Au bout de 3 ans d'exercice, un médecin redevient DES pour changer de spécialité*	local	A
8	**D.F.M.S.** *Médecin extra-communautaire non déjà spécialisé*	Affectation Univ. Strasbourg Contrôle coord. national	A
9	**D.F.M.S.A.** *Médecin extra-communautaire déjà spécialisé en médecine nucléaire*		
4	**D.E.S. franco-saoudien** *Interne saoudien à statut de DES sans droit ultérieur d'exercice en France*	local	A
13	**Autorisé à exercer la médecine nucléaire en France[2]** *Souhaitant parfaire ses connaissances*	Contrôle coord. national	C
16	**Auditeur Libre** (préciser les cours à suivre sur annexe)	Autorisation coord. national	B
10	**E.V.C.** *Médecin extra-communautaire ayant validé les EVC*	local	A
14	**Préparation des EVC** *Médecin extra-communautaire qui souhaite valider les EVC*	Autorisation nationale Conseil d'enseignement[1]	C

En dehors des DFMS/DFMSA et des auditeurs libres, Saclay 1 doit être suivi avant Saclay 2, sauf autorisation du coordonnateur national dérogatoire sur motif impérieux et justifié.

L'assistance à Saclay 0 est obligatoire pour les étudiants concernés sauf dérogation accordée par le coordinateur national lorsque le cursus préalable montre que l'étudiant a déjà acquis les bases.

18.1 Tarifs

Les frais d'inscription à l'INSTN sont donnés dans le tableau suivant.

	Saclay 1	Saclay 2
A	300 €	170 €
B	250 € / jour	
C	300 €	170 €

NB : ils sont indépendants des frais d'inscription aux universités.

[1] Accord donné par le coordonnateur national sur avis conforme du Conseil d'Enseignement

[2] CEE Suisse Québec Islande Norvège Lichtenstein

19 ANNEXE : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Obligatoire avant autorisation d'inscription aux enseignements de l'INSTN dans le cadre d'un changement de spécialité par processus de qualification ordinale.

Je soussigné(e), _____,

né(e) le _____/_____/_____ à _____,

m'engage sur l'honneur à poursuivre ma formation en médecine nucléaire et à demander ma qualification en médecine nucléaire auprès du Conseil de l'Ordre dès que j'en aurai rempli les conditions requises.

Fait à _____

Le ____/_____/_____